

N° : 2025-177

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉE « ZONE BLEUE »

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-10, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Sarcelles,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement commercial local et d'empêcher le stationnement de véhicules dits « ventouses ».

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la signature du présent arrêté, il sera instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue » dans les voies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

N° : 2025-177

(SUITE 2)

Article 2 : Les voies en zone bleue de 1H30 sont les suivantes :

- boulevard Albert Camus ;
- avenue du 8 Mai 1945 ;
- place André Gide :
 - o rue Raymond Radiguet partie comprise entre le boulevard Albert Camus et la rue Jacques Copeau ;
 - o rue Jacques Copeau partie comprise entre la rue Raymond Radiguet et l'avenue Anna de Noailles ;
- Boulevard Henri Bergson partie comprise entre l'avenue Auguste Perret et l'avenue Anna de Noailles (côté bâtiment) ;
- place Salvador Allende ;
- rue Éric de Saint-Sauveur ;
- boulevard Maurice Ravel côté pair partie comprise entre l'angle de l'avenue Joliot-Curie et l'avenue Auguste Perret puis côté impair, entre l'angle de l'avenue du Bois de Lochères et l'allée Raoul Dufy ;
- parking de la place du 11 Novembre ;
- boulevard du Général de Gaulle ;
- boulevard Henri Poincaré côté Flanades ;
- avenue Paul Valéry partie comprise entre la rue Louis Lebrun et le boulevard Albert Camus ;
- rue Pierre Brossolette partie comprise entre la rue Théodore Bullier et la rue des Bauves,
- place du Souvenir Français ;
- place de la Libération ;
- place des 3 Noyers ;

Les voies en zone bleue de 4H00 sont les suivantes :

- parking des Marais ;
- parking de la place de Verdun ;
- contre-allée de la rue Émile Zola au droit de l'école ;
- parking Carnot « la Poste » ;
- parking en contrebas entre la rue de la Résistance et la Place de la Libération ;
- route de Garges en face de l'école de musique et d'arts plastiques (EMAP) ;

Article 3 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule du lundi au samedi pendant la durée indiquée sur les panneaux **entre 9H00 et 19H00**.

Article 4 : Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol et par l'apposition de panneaux réglementaires.

Article 5 : Dans la zone et les voies indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée.

Article 6 : Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en dispose pas, à un endroit apparent côté « trottoir ». Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement sans que celui-ci ait à s'engager sur la chaussée. Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 1h30 ou 4h à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour les emplacements indiqués à l'article 2.

.../...

N° : 2025-177

(SUITE 3)

Article 7 : Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexactes, ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 8 : Sont exemptés d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement sur les emplacements désignés « zone bleue » les personnes suivantes :

- Les médecins et sages-femmes arborant leur caducée en cours de validité,
- Les infirmiers et infirmières arborant leur caducée en cours de validité,
- Les personnes ayant apposé une autorisation numérotée délivrée par le Maire.

Article 9 : Les riverains ayant leur résidence principale dans les voies mentionnées à l'article 2 dans lesquelles la zone à stationnement limité est mise en place, ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles sus édictées.

Article 10 : Le stationnement étant interdit par le présent arrêté, la zone bleue s'applique sans distinction à toute la zone délimitée et donc à l'emplacement occupé par l'utilisateur d'un garage devant celui-ci. Il s'en suit que ce dernier doit respecter la durée de stationnement autorisée.

Article 11 : Dans les voies mentionnées à l'article 2 où il est interdit de stationner suivant les heures indiquées sur les panneaux, les véhicules peuvent être verbalisés par tranche de 2h jusque dans la limite des 48h ou le stationnement sera considéré comme gênant et abusif.

Article 12 : Pour l'application de l'article 12, le stationnement gênant pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du contrevenant.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe pour les interdictions et deuxième classe pour le stationnement abusif de plus de 48 heures.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 06/03/2025

Le Maire,

Patrick HADDAD

